

# **Compte rendu de la séance du 06 novembre 2024**

Secrétaire(s) de la séance:

Éric PASSIEU

## **Ordre du jour:**

approbation du procès verbal de la séance du 4 juin 2024

décision budgétaire modificative chapitre 012

admission en non valeur créance SDESM 2018

Personnel : 13ème mois

Salle polyvalente: tarif de location- année 2025

Cimetière : tarif des concessions- année 2025

Redevance occupation du domaine public (ouvrage de télécommunication)

Plan des mobilités en Ile-de-France

SDESM : informations

Chalet du stade

## **Délibérations du conseil:**

### **Approbation du procès-verbal de la séance du 4 juin 2024 ( DE 2024 018)**

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **Décision budgétaire modificative chapitre 12 ( DE 2024 019)**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget unique de la commune de Villeroy,

Compte tenu de l'absence de crédits au chapitre 012, il est nécessaire d'établir une décision modificative afin d'augmenter les crédits de ce chapitre.

#### **Section fonctionnement :**

Dépenses - Chapitre 011, article 615228 - 10.000€

Dépenses - Chapitre 012, article 615228 + 10.000€

### **Admission en non valeur et créances éteintes ( DE 2024 020)**

L'an deux mille dix-neuf, le six novembre à vingt-heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 25 octobre 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame BOURILLON, Maire-adjoint

Présents : 11

Ont donné pouvoir : 2

Absents : 2

M. Eric PASSIEU a été élu secrétaire de séance.

VU la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ainsi que les textes subséquents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

VU l'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU les propositions d'admissions en non-valeur de créances irrécouvrables adressées par le Comptable des Finances publiques assignataire du SGC de Meaux le 06/07/2023 ;

Entendu l'exposé de M. GONCALVES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, , à l'unanimité :

### DÉCIDE

Article 1 : Les créances listées ci-dessous sont admises en non-valeur :

Liste sélectionnée									
Type liste	Référence	Budget	Code Service	Etat	Constitution	Présentation	Proposition	Nbre Pièces	Montant
Non valeur	6169930333	24330		Proposée	06/01/2023	06/07/2023	06/07/2023	1	2.356,00€

  

Décision ou Délibération d'admission en non-valeur	
Date d'admission	<input type="text"/> jj/mm/aaaa
Montant admis	<input type="text"/> €

  

Liste des pièces (total 1 pièces)					Pièces ajoutées manuellement				
Référence	Code Service	Exercice	Débiteur	Montant	Motif	Actions			
5 <a href="#">Détail</a>		2018	SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES -	2.356,00€	103	<a href="#">Motif</a> <a href="#">Exclure</a>			

Voix pour : 13

Voix contre : 0

Abstention : 0

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget communal de l'exercice 2024 au compte 6541 « Créances admises en non-valeur »

Article 4 : Le Maire et le Comptable des Finances publiques du SGC de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Le Maire-adjoint

### Personnel 13ème mois ( DE 2024 021)

Les agents bénéficient d'une prime de 13<sup>ème</sup> mois répartie pour moitié en juin et pour moitié en novembre.

Il convient de voter cette prime pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent à l'unanimité le versement d'une prime de 13ème mois pour l'année 2024.

### Salle polyvalente - Tarifs 2025 ( DE 2024 022)

Les tarifs des services municipaux doivent être présentés en séance du Conseil Municipal chaque année pour approbation. La dernière présentation de ces tarifs ayant été effectuée lors de la séance du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022 il est important de mettre au vote les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les tarifs ci-dessous présentés.

Tarif 1 : Location pour le week-end, pour les particuliers domiciliés sur la commune : 450, 00€ .  
Ce tarif privilégié ne peut être appliqué qu'une seule fois par année civile.

Tarif 2 : Location pour le week-end, pour les particuliers domiciliés hors commune : 900,00€.

Les particuliers devront lors de la réservation :

- Remplir une fiche de réservation
- Verser les arrhes correspondant à 25% du montant de la location à la réservation de la salle, le solde de la location devant être réglé à la remise des clés.
- Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile organisateur au nom du demandeur.

Les particuliers devront à la remise des clés :

- Régler le solde de la location de la salle polyvalente
- Etablir un chèque de caution de 100,00€, encaissé si dégradations constatées.

La commune se réserve le droit de prêter gratuitement la salle polyvalente pour des manifestations particulières.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents ou représentés,  
**accepte** ces tarifs de location de la salle polyvalente.

Votes pour : 13

Votes contre : 0

Abstentions : 0

### Tarifs 2025 - Concessions cimetière ( 2024 01)

Les tarifs des services municipaux doivent être présentés en séance du Conseil Municipal chaque année pour approbation. La dernière présentation de ces tarifs ayant été effectuée lors de la séance du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022 il est important de mettre au vote les tarifs 2025. Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver les tarifs ci-dessous présentés.

Cimetière :

Concession perpétuelle	260,00€
Concession 50 ans	124,00€

Colombarium

Concession 30 ans	364,00€
Concession 20 ans	260,00€
Concession 10 ans	156,00€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**à l'unanimité** des membres présents ou représentés,  
**accepte** ce tarif des concessions du cimetière et du colombarium

Pour information, un devis va être demandé pour la reprise des concessions.

Votes pour : 13  
Votres contre : 0  
Abstentions : 0

### Redevance occupation du domaine public ( DE 2024 023)

Le Maire,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, R.2122-1, L.2125-1 et L2125-4,
- Vu le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L.45-9, L.47, L.47-1, L.48, L.49, L.53 et R.20-45 à R.20-54,
- Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la demande de SMN77 réceptionnée le 24 juillet 2024 concernant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public par un réseau de télécommunications.

ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public relatif aux infrastructures de télécommunications définis ci-après sur la commune de Villeroy.

Les infrastructures de télécommunication comprennent une armoire de montée en débit installée sur le territoire de la commune rue Charles Péguy, face au musée.

### **ARTICLE 2 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contaventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le responsable de l'Agence routière territoriale et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone, fax), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le permissionnaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

### **ARTICLE 3 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER COMMUNAL**

En cas de travaux de voirie ultérieurs engagés par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire de la voie, tous déplacements ou protections de l'ouvrage posé par le pétitionnaire se feront par lui et à ses frais.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité, les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification des installations aménagées lorsque les travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et qu'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance annuelle est fixée conformément au décret 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Ce barème est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielle de l'index général relatif aux Travaux Publics.

<b>Désignation des ouvrages soumis à la redevance</b>	<b>Quantité</b>	<b>Redevance unitaire</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Artères aériennes</b>		64,36 euros par km et par artère	
<b>Artères souterraines contenant des fibres optiques</b>		48,27 euros par km et par artère	
<b>Autres installations (sous répartiteurs)</b>		32,18 euros par m <sup>2</sup> au sol	
<b>TOTAL GENERAL ANNUEL</b>			

**Rappel :** s'entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou bien un câble en pleine terre. Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

*Par ailleurs, les chambres de tirage ne sont pas soumises à la redevance.*

La redevance sera calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation ; par contre, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

**En cas d'installation susceptible de partage, le permissionnaire a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.**

Dans le cas où par suite de classements ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public départemental, le permissionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Département, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis du gestionnaire du domaine public que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel.

Elle est donnée sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est consentie à compter de sa signature jusqu'au 31/03/2032.

Il appartiendra au permissionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation du réseau.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du pétitionnaire.

Le Département pourra, cependant, s'il le souhaite, prendre possession des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le Département se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en son lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

#### **ARTICLE 7**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur de l'Agence routière départementale,
- Monsieur le Directeur de Seine et Marne Numérique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Villeroy, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.241-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Villeroy  
Le 09 11 2024

Le Maire-adjoint

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
**à l'unanimité** des membres présents ou représentés,  
**accepte** ce tarif des concessions du cimetière et du colombarium.

Un conseiller s'interroge sur l'emplacement routier ou non routier. Une vérification sera faite.

Votes pour : 13  
Votres contre : 0  
Abstentions : 0

### Plan des mobilités en Ile-de-France ( DE 2024 024)

Ile-de-France Mobilités (IDFM) a engagé dès 2022, la révision du Plan des Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) de 2014, conformément aux dispositions de l'article L.1214-24 à 28 du code des transports.

Le 6 février 2024, en application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du code des transports, le conseil d'administration d'IDFM a délibéré su un projet de plan des mobilités d'Ile-de-France (PDMIF), puis l'a transmis au conseil régional d'Ile-de-France, pour arrêt par courrier en date du 13 février 2024.

Lors de sa séance du 27 mars 2024, et par délibération n°CR 2024-002, le conseil régional a arrêté le projet de PDMIF.

La Présidente de Région sollicite notre collectivité pour avis sur ce PDMIF en application de l'article L.1214-25 du code des transports.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de PDMIF.

Le conseil municipal s'est posé la question d'une électrification d'une place de parking.  
La question d'une subvention s'est posée.

Votes pour : 13  
Votes contre : 0  
Absentions : 0

## **AUTRES SUJETS ABORDES LORS DU CONSEIL**

### **SDSM**

Le retrait du SIER est en litige. Notre délibération a été envoyée hors-délai. Nous devons refaire la procédure de sortie de SIER et nouveauté, nous devons justifier notre souhait de sortir du SIER. Un conseiller a demandé les justificatifs sur la dernière demande de fonds. Nous sommes toujours en attente du détail.

### **Chalet du stade**

Le chalet du stade devient dangereux (manque de poteau, champignons, ...). Le bâtiment est sécurisé (panneau informatif, planches, ...). Nous allons procéder à la destruction du chalet. Le chalet doit être vidé auparavant. La destruction sera planifiée en semaine afin de disposer de l'aide des services communaux.

L'idée serait de le remplacer par un auvent pour accueillir les animations, à voir si d'autres suggestions.

### **Election**

Liste de 12 candidats déposée en préfecture (dépôt clos au 7 novembre 2024). Dates des votes 24/11/24 et 01/12/2024.

Nous solliciterons les candidats afin de tenir le bureau de vote.

### **Recensement 2025**

Campagne de recensement entre le 16/01/25 et 15/02/2025.

2 agents recenseurs recommandés pour Villeroy  
Rémunération à proposer par la Mairie  
=> se rapprocher du centre de gestion pour avoir une idée de la rémunération à proposer

La déclaration se fera par informatique en priorité (tablette ou mobile).

Ce point passera en conseil municipal.

### **Cantine**

L'étude est menée par la CCPMF. Nous sommes en attente de leur retour.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00.